Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 88346

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-124-88346

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.			p1a																					
Production des services publics et les activités connexes.				p3b																				

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
Industries des aéronefs et des pièces d'aéronautique.	526	1000011			★																			
Commerce de détail ou de gros spécifique à l'aéronautique.	527	1000012			★																			
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
Éolienne		4812		★																				
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)				★																				
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.			1/2																				
Largeur (mètre)	min.			10																				
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.			100																				
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

PIIA:
Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Le bâtiment principal doit respecter une hauteur minimale de 5,0 mètres.	
Marge arrière minimale 9,0 mètres.	554
Marge avant minimale 15,0 mètres.	554
Marges latérales minimale 10,0 mètres par marge ou hauteur du bâtiment pour les terrains d'une superficie de moins de 4000 mètres carrés.	554
Zone affectée en partie ou en totalité par une aire de protection d'un site de prélèvement d'eau de surface ou souterraine effectuée à des fins de consommation humaine, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

554	Marge arrière minimale 9,0 mètres.
554	Marge avant minimale 15,0 mètres.
554	Marges latérales minimale 10,0 mètres par marge ou hauteur du bâtiment pour les terrains d'une superficie de moins de 4000 mètres carrés.
526	Industrie reliée à l'activité aéroportuaire.
527	Commerce relié à l'activité aéroportuaire.
528	Une bande gazonnée de 3,0 mètres doit être aménagée en bordure de la ligne de rue(pour usage spécifiquement autorisé).
529	Une bande gazonnée de 1,5 mètre doit être aménagée le long des lignes latérales et de la ligne arrière(pour usage spécifiquement autorisé).
530	La largeur maximale de l'accès au terrain (entrée charretière) est de 12,0 mètres (pour usage spécifiquement autorisé).
531	Un maximum de deux (2) accès au terrain est autorisé(pour usage spécifiquement autorisé).
532	La distance minimale requise entre deux (2) accès au terrain(entrée charretière), aménagées sur un même terrain est de 6,0 mètres(pour usage spécifiquement autorisé).
533	Un (1) arbre d'un diamètre de 60 mm doit être planté à tous les 9,0 mètres, centre en centre en bordure de la ligne de rue(pour usage spécifiquement autorisé).
534	L'aire de stationnement aménagée sur la propriété privée doit être équipée de puisards pour assurer le drainage sur le terrain privé(pour usage spécifiquement autorisé).
554	Les normes spécifiques s'appliquent à l'usage spécifiquement autorisé.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
	CA-48	2020-01-27